

# **UNDT/2023/022, Haydar**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Les conclusions du Tribunal sont les suivantes :

- La décision contestée concernait l'utilisation de l'évaluation des performances pour pénaliser le requérant.
- Le Tribunal était compétent pour réexaminer une décision contestée qui remplit les conditions énoncées à l'article 2.1(a) du Statut de l'UNDT. 2.1(a) du Statut de l'UNDT.
- - L'évaluation des performances a été menée et achevée avec la mention "répond avec succès aux attentes" par le Bureau des relations extérieures de la requérante et approuvée par son Bureau des relations extérieures. Il s'agissait d'une décision unilatérale prise dans un cas individuel précis. Cette décision était définitive et contraignante conformément aux sections 15.1 et 15.7 de l'instruction administrative ST/AI/2010/5, qui interdisait à la requérante de contester l'évaluation des performances autrement que par le biais d'un mécanisme de justice formel ou informel.
- - Le contenu, la nature et la fréquence des commentaires négatifs l'emportaient sur l'évaluation positive, en détournaient l'attention et n'étaient pas cohérents avec celle-ci. Les commentaires narratifs n'ont pas confirmé, mais au contraire ont nui à l'évaluation globalement satisfaisante des performances du requérant, à savoir "répond aux attentes avec succès", ce qui a eu des conséquences juridiques actuelles et directes sur les conditions d'engagement du requérant.
- - Les lacunes en matière de performances décrites par le Bureau des relations extérieures de la requérante étaient si fondamentales qu'il s'agissait d'un vice de procédure que d'achever l'évaluation finale sans aucune preuve qu'au cours du cycle de performances, le Bureau des relations extérieures et la requérante avaient identifié et discuté de ces lacunes afin de donner à la requérante

l'occasion d'y répondre ou de les améliorer.

- - La présomption de régularité a été réfutée avec succès par des preuves claires et convaincantes montrant que le défendeur a violé l'instruction administrative ST/AI/2010/5 ainsi que l'instruction administrative ST/AI/292.
- - La requérante a produit des éléments de preuve montrant que son Bureau des obligations familiales avait l'habitude de commenter négativement ses rapports d'évaluation des performances sans lui donner la possibilité de s'expliquer. La requérante a admis qu'elle n'avait pas déposé de plainte officielle concernant ces actes antérieurs. Ces actes n'entraient pas dans le champ d'application du présent contrôle juridictionnel aux fins de la détermination de l'indemnisation. La demande a donc été rejetée.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante contestait une décision du 29 novembre 2021 qu'elle décrivait comme suit :

"Le premier notateur a préparé une évaluation électronique des performances hors ligne au lieu de la faire dans INSPIRA comme c'est normalement le cas, et il l'a fait d'une manière qui rejaillit négativement sur le membre du personnel, bien qu'il ne soit pas à l'origine du retard. Il l'a notée "répond avec succès aux attentes en matière de performances", les commentaires et la majorité des éléments individuels notés font de cette note un "simulacre", utilisé uniquement pour échapper à une réfutation".

## Principe(s) Juridique(s)

Le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'interpréter une requête de manière large à la lumière de nombreux facteurs, y compris la réparation ou les recours demandés par le requérant.

La principale caractéristique d'une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel est qu'elle doit "produire des conséquences juridiques directes" affectant les conditions d'emploi d'un membre du personnel.

Le TANU a affirmé que le Tribunal du contentieux administratif est compétent, dans des cas exceptionnels, pour examiner le bien-fondé d'une requête lorsque des commentaires généraux négatifs dans une évaluation des performances qui, par ailleurs, "répond avec succès aux attentes", portent atteinte à la note globale favorable et sont incompatibles avec celle-ci.

Le principe général est que, lorsqu'elle traite avec un membre du personnel, la direction est présumée avoir agi régulièrement. Ce principe s'applique à tous les actes officiels, y compris les actes relatifs aux évaluations de performance. Si l'administration peut démontrer qu'elle a agi régulièrement dans ses relations avec l'agent, la présomption de droit est satisfaite. Ensuite, la charge de la preuve incombe à l'agent qui doit démontrer, par des preuves claires et convaincantes, que l'administration n'a pas agi de manière équitable, juste ou transparente ou que la décision a été motivée par un parti pris, un préjugé ou un motif inapproprié à l'encontre de l'agent.

La norme de preuve établie pour renverser la présomption de régularité est celle de la preuve claire et convaincante, qui est plus élevée que la preuve selon la prépondérance des probabilités.

Un candidat doit démontrer de manière claire et convaincante que son évaluation des performances n'a pas été effectuée régulièrement et que, par conséquent, ses conditions d'emploi ont été violées, ce qui lui donne droit à une réparation.

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Texte Supplémentaire du Résultat

La demande a été partiellement acceptée. L'archivage de l'évaluation des performances du requérant pour 2020/2021 dans les dossiers personnels ou autres du requérant a été annulé pour permettre à l'administration de la MINUSCA de donner au requérant l'occasion d'être entendu sur les commentaires négatifs devant un panel indépendant, impartial et objectif pour s'assurer que l'évaluation des performances "répond avec succès aux attentes" était cohérente avec les commentaires.

Aucun dédommagement n'a été accordé pour les violations répétées des droits de la défense.

## Applicants/Appellants

Haydar

## Entité

MINUSCA

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2022/049

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

30 Mar 2023

## Duty Judge

Juge Sikwese

## Language of Judgment

Anglais

## Statut de l'appel

Appel

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Right to comment/respond

Évaluation des performances

Gestion de la performance

Procédure régulière

## Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/292

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)

Chartre des Nations Unies

- Article 101

TANU Statut du Tribunal

- Article 8.1(c)

## Jugements Connexes

2017-UNAT-765

2016-UNAT-611

2018-UNAT-876

2017-UNAT-768

2010-UNAT-058

2014-UNAT-481

2014-UNAT-404

2020-UNAT-1044

2011-UNAT-122

2022-UNAT-1204

2021-UNAT-1077

2017-UNAT-762

UNDT/2012/043

2013-UNAT-298

2010-UNAT-084

2012-UNAT-222